



# FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

## CAHIER D'EXAMEN

### PREUVE ET PROCÉDURE

Le 4 octobre 2000

- 1) L'examen du secteur PREUVE ET PROCÉDURE a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Preuve et Procédure ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
  - Preuve et procédure
  - Rédaction
  - Le Barreau et la pratique professionnelle
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend 12 pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend 10.

**NOTA :** Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

<b>DOSSIER 1 ( 45 POINTS)</b>
-------------------------------

Vous avez assisté ce matin à une rencontre entre M<sup>e</sup> Catherine Chouinard, votre maître de stage, et sa cliente madame Josée Denis, lors de laquelle vous avez pris les notes suivantes.

<b>NOTES DE LA RENCONTRE DU 4 OCTOBRE 2000 AVEC JOSÉE DENIS</b>
---

- adresse de la cliente (domicile): 28, rue Dufault, Boucherville, district Longueuil, J4B 3T8;
- par une promesse d'achat datée du 1<sup>er</sup> mars 00, cliente promet acheter de *Placements Richer inc.* (« *Richer* ») deux lots, soit lot 1 234 567, cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, y compris bâtisse 1269, rue du Moulin, Terrebonne, pour 300 000 \$ et lot 1 234 568, adjacent au lot 1 234 567 et vacant, superficie 1800 m<sup>2</sup>, pour 28,75 \$ par m<sup>2</sup>, soit 51 750 \$;
- promesse d'achat précise que vendeur doit faire préparer certificat de localisation par arpenteur-géomètre dûment inscrit au Tableau de son Ordre professionnel décrivant état actuel de chaque lot;
- promesse précise aussi que vendeur corrige à ses frais tout problème pouvant affecter le droit de propriété des immeubles;
- 28 mars 00, cliente reçoit le certificat de localisation préparé par *Lanthier Ladouceur*, arpenteurs-géomètres, et daté du même jour;
- ce certificat indique que réservoir érigé sur support de béton sur le lot 1 234 567, empiète sur lot voisin 1 234 566;
- ce certificat montre aussi que l'autre terrain qui fait l'objet de la promesse d'achat, lot 1 234 568, a une superficie de 1622 m<sup>2</sup> et non de 1800 m<sup>2</sup>;
- selon promesse d'achat, signature vente 1<sup>er</sup> juin 00, car cliente doit absolument occuper à cette date pour y exploiter son entreprise;
- 31 mars 00, lettre de cliente à vendeur : déplacez le réservoir aux frais vendeur + baissez prix de 5 117,50 \$ soit (1800 m<sup>2</sup> - 1622 m<sup>2</sup>) x 28,75 \$;
- réservoir a été inspecté par ministère de l'Environnement du Québec quelques mois auparavant;
- 3 avril 00, Simon Demers, président de *Richer*, confirme verbalement à cliente que *Richer* fera déplacer réservoir sans délai et à ses frais et fera de nouveau arpenter par autre arpenteur, François Champagne, + O.K. pour le baisser prix, le cas échéant;
- vente faite par l'entremise de Pierre Gendron de *Immeubles Gendron inc.*, courtier;

- 1<sup>er</sup> juin 00, signature vente. Vu que empiètement non réglé et arpentage pas fini, entente écrite même jour : notaire Réal Lacasse garde en fidéicommiss 25 000 \$ à même prix de vente pour garantir exécution par *Richer* de ses engagements en capital, intérêts et frais;
- notaire Lacasse : aucun lien avec l'une ou l'autre des parties;
- 22 juin 00, *Richer* avise par écrit cliente : refuse de régulariser empiètement + de baisser prix même si nouvel arpenteur-géomètre conclut à 1622 m<sup>2</sup> de superficie. Voir certificat daté du 16-06-00, préparé par arpenteur-géomètre, François Champagne;
- coûtera 14 845,78 \$ pour déplacer réservoir selon évaluation *Construction Labadie enr.* ;
- 21 août 00, lettre notaire Lacasse par laquelle il s'engage à conserver en fidéicommiss cette somme de 25 000 \$ jusqu'à solution complète du litige;
- *Richer* refuse de payer 5 117,50 \$ + 14 845, 78 \$ malgré lettre de cliente du 14-09-00;
- adresses :
  - *Richer* : 167, chemin de la Garde, Montréal, district Montréal, H6G 6C9 (principal établissement);
  - Notaire Lacasse : 662, chemin Dorion, Dorion, district Beauharnois, J0L 1X0 (bureau);
  - *Immeubles Gendron inc.* : 2153, boul. Cousineau, Mascouche, district de Joliette, J7B 4A4 (siège);
  - *Construction Labadie enr.*: 4278, boul. Labadie, Laval, district de Laval, H7C 2N1 (principal établissement);
  - *Lanthier Ladouceur*, arpenteurs-géomètres : 8, boul. René-Gaultier, Verchères, district de Richelieu, J4V 1K8 (principal établissement);
  - François Champagne, arpenteur-géomètre: 10 132, route 157, Ville des Laurentides, district de Joliette, J9Z 4P1 (principal établissement);

- Documents reçus du client :
  - photos du réservoir sur support de béton;
  - reçu en fidéicommiss du notaire Lacasse daté du 1<sup>er</sup> juin 2000;
  - certificat de conformité délivré par le ministre de l'Environnement du Québec le 15 février 2000;
  - acte de vente du 1<sup>er</sup> juin 2000 devant M<sup>e</sup> Réal Lacasse, notaire, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous le numéro 872 236;
  - promesse d'achat du 1<sup>er</sup> mars 2000;
  - extraits certifiés conformes du registre foncier de Terrebonne pour les lots 1 234 566, 1 234 567 et 1 234 568 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 août 2000;
  - évaluation de *Construction Labadie enr.* au montant de 14 845,78 \$ en date du 18 août 2000;
  - certificat de localisation du 28 mars 2000 de *Lanthier Ladouceur*;
  - certificat de localisation du 16 juin 2000 de François Champagne;
  - lettre de mise en demeure du 14 sept. 2000;
  - lettres des 31 mars, 22 juin et 21 août 2000;
  - entente de fidéicommiss du 1<sup>er</sup> juin 2000.

M<sup>e</sup> Catherine Chouinard vous demande de rédiger l'acte de procédure approprié pour réclamer au nom de sa cliente le coût de déplacement du réservoir et la réduction du prix vu la différence de superficie du lot 1 234 568 entre celle indiquée à la promesse d'achat et celle constatée aux certificats des arpenteurs-géomètres. Elle veut aussi que, par cet acte de procédure, le notaire soit tenu de remettre à Josée Denis les sommes réclamées à même celles détenues dans son compte en fidéicommiss.

#### QUESTION 1 (45 points)

**Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.**

<b>DOSSIER 2 ( 43 POINTS)</b>
-------------------------------

**La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.**

Louis Talbot, résidant au 14, chemin Grande-Allée, à Rimouski, district de Rimouski, vous rencontre pour la première fois le 13 octobre 1999 et vous relate les faits suivants.

Louis Talbot et son frère, Claude Talbot, se sont toujours très bien entendus avec leur oncle, Henri Talbot, alors qu'il était célibataire. Durant leur adolescence, Louis et Claude Talbot passaient la plus grande partie de leurs vacances d'été sur le bateau de leur oncle, ancré à la marina de Rimouski.

En 1994, Henri Talbot prend sa retraite. Il projette de déménager de Rimouski à Montréal et il offre donc à ses neveux, Louis Talbot, âgé de 21 ans et Claude Talbot, âgé de 24 ans, de leur vendre son bateau. Ceux-ci acceptent et le 1<sup>er</sup> juin 1994, le contrat suivant est signé :

Rimouski, le 1<sup>er</sup> juin 1994

Henri Talbot, 235, rue Principale, à Rimouski, vend à Louis Talbot et à Claude Talbot, domiciliés au 14, chemin Grande-Allée, à Rimouski, son bateau situé à la marina de Rimouski, le tout pour la somme de 12 000 \$, payable le 1<sup>er</sup> juin 1996.

Louis Talbot

Louis Talbot

Claude Talbot

Claude Talbot

Henri Talbot

Henri Talbot

En janvier 1996, Claude Talbot obtient un emploi à New-York et il quitte définitivement Rimouski peu après, pour aller vivre aux États-Unis. Pour cette raison, le 19 janvier 1996, Louis et Claude Talbot vendent le bateau à *Centre du Plein Air inc.* Le bateau est vendu au prix de 8 000 \$ compte tenu qu'il a été endommagé au cours d'un accident survenu l'été précédent.

Le 20 janvier 1996, Louis et Claude Talbot rencontrent leur oncle Henri qui habite désormais à Montréal.

Lors de cette rencontre, ils lui expliquent que Claude doit quitter définitivement le pays prochainement, qu'ils ont vendu le bateau pour 8 000 \$ seulement et qu'ils sont tous les deux dans une situation financière difficile. Ils proposent à leur oncle de payer 8 000 \$ en règlement final du prix convenu au contrat de vente du 1<sup>er</sup> juin 1994 et celui-ci accepte en raison de la grande affection qu'il porte à ses neveux. Aucun écrit n'est préparé pour constater l'entente, Louis et Claude Talbot se contentant d'endosser et de remettre à leur oncle le chèque de 8 000 \$ qu'ils ont reçu la veille de *Centre du Plein Air inc.*

Personne ne conserve de photocopie de ce chèque qui est tiré sur le compte de *Centre du Plein Air inc.* à la succursale de Rimouski de *Banque Industrielle.*

En janvier 1998, Henri Talbot rencontre par hasard Nicole Drapeau. Après quelques rencontres, Henri Talbot devient amoureux de Nicole Drapeau et celle-ci vient habiter avec lui quelques mois plus tard.

Le 4 août 1999, Henri Talbot décède. Son testament prévoit que Nicole Drapeau est sa seule héritière et cette dernière accepte la succession le 1<sup>er</sup> septembre 1999.

Peu de temps après le décès d'Henri Talbot, Nicole Drapeau trouve le contrat du 1<sup>er</sup> juin 1994 parmi les papiers du défunt et elle demande par écrit à Louis et à Claude Talbot de lui payer la somme de 12 000 \$ plus les intérêts depuis le 1<sup>er</sup> juin 1994.

En recevant la lettre de Nicole Drapeau, Louis Talbot l'appelle pour l'informer que son frère et lui ne lui doivent absolument rien. Nicole Drapeau insiste pour être payée. Louis Talbot lui dit alors qu'il rencontrera prochainement son frère Claude à Montréal à l'occasion du mariage de leur jeune soeur qui doit être célébré à 11h, au Palais de justice de Montréal, le samedi 9 octobre 1999. Louis Talbot dit à Nicole Drapeau que son frère et lui profiteront de cette occasion pour la visiter le dimanche 10 octobre 1999 afin de lui expliquer de vive voix les motifs de leur refus.

Le samedi 9 octobre 1999, à 10h45, un huissier signifie la déclaration reproduite ci-après en mains propres à Louis Talbot et à Claude Talbot sur le trottoir public devant l'entrée du Palais de justice de Montréal.

<p>CANADA</p> <p>PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE RIMOUSKI N0: 100-22-008154-997</p>	<p><b>PROCÉDURE ALLÉGÉE</b> COUR DU QUÉBEC</p> <p><b>NICOLE DRAPEAU</b>, domiciliée et résidant au 5560, rue King, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 2V5</p> <p style="text-align: right;">Demanderesse</p> <p>c.</p> <p><b>LOUIS TALBOT</b>, résidant au 14, chemin Grande-Allée, à Rimouski, district de Rimouski, province de Québec, G5M 3T6</p> <p style="text-align: center;">-et-</p> <p><b>CLAUDE TALBOT</b>, résidant au 5560, East Drive, ville de New-York, État de New York, États-Unis d'Amérique</p> <p style="text-align: right;">Défendeurs</p>
<p><b><u>D É C L A R A T I O N</u></b></p>	
<p>LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIIT :</p>	
<p>1. M. Henri Talbot est décédé le 4 août 1999, tel qu'il appert du certificat de décès, pièce P-1;</p>	

2. La demanderesse est légataire universelle de la succession de feu Henri Talbot, tel qu'il appert du testament, pièce P-2;
3. Elle a accepté la succession de feu Henri Talbot;
4. Le 1<sup>er</sup> juin 1994, les défendeurs se sont engagés à payer à Henri Talbot la somme de 12 000 \$ le 1<sup>er</sup> juin 1996, tel qu'il appert du contrat, pièce P-3;
5. Il a été spécifiquement été convenu lors de la signature du contrat, pièce P-3, que la somme de 12 000 \$ porterait intérêts au taux de 2% l'an à compter du 1<sup>er</sup> juin 1994;
6. Le 25 décembre 1995, les défendeurs ont dit à Hélène Drapeau qu'ils étaient très chanceux que leur oncle ait accepté un taux d'intérêt de 2% l'an sur le prix d'achat du bateau parce qu'une banque aurait exigé un taux au moins quatre fois plus élevé;
7. Le 15 mai 1999, les défendeurs ont rencontré Henri Talbot en présence de la demanderesse et ils ont alors reconnu qu'ils lui devaient toujours le prix de 12 000 \$ prévu au contrat, pièce P-3, de même que les intérêts sur cette somme;
8. Les défendeurs refusent de payer à la demanderesse la somme réclamée, soit 12 000 \$ en capital plus 1 280 \$ d'intérêts pour un total de 13 280 \$, bien qu'ils aient été dûment mis en demeure par lettre datée du 3 septembre 1999, tel qu'il appert d'une copie de cette lettre, pièce P-4;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**CONDAMNER** les défendeurs à payer à la demanderesse la somme de 13 280 \$, avec intérêts sur la somme de 12 000 \$, au taux de 2% l'an ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 3 septembre 1999;

Le tout avec dépens.

MONTRÉAL, le 8 octobre 1999

LISE BONIN,  
procureure de la demanderesse

Louis Talbot croit qu'il serait préférable que son frère et lui aillent rencontrer Nicole Drapeau le 10 octobre 1999, comme convenu, afin de lui faire entendre raison, mais Claude est tellement furieux qu'il refuse.

Une mésentente survient entre les deux frères lorsque Claude avise Louis qu'il ne s'engagera pas d'avocat pour se défendre puisque, de toute façon, il n'habite plus au Canada et qu'il n'y possède plus de biens.

Lors de la rencontre, Louis Talbot, après vous avoir exposé les faits relatés ci-dessus, vous demande de lui dire si l'action a été entreprise en temps utile.

Après avoir consulté les articles 2898, 2903 et 2925 du Code civil du Québec, vous expliquez à votre client que la créance de feu Henri Talbot est un droit personnel soumis à une prescription extinctive de trois ans à compter de l'échéance survenue le 1<sup>er</sup> juin 1996 et qu'elle serait éteinte s'il n'y avait pas eu interruption de la prescription, en vertu des faits allégués au paragraphe 7 de la déclaration.

Louis Talbot vous informe alors que l'allégation contenue au paragraphe 7 de la déclaration est totalement fautive et qu'il est facilement en mesure de prouver qu'Henri Talbot a fait un voyage en Russie pendant tout le mois de mai 1999, de sorte qu'il est impossible que son frère et lui l'aient rencontré le 15 mai 1999. Il croit d'ailleurs être en mesure de retrouver une carte postale que son oncle lui avait adressée alors qu'il était à Moscou et dans laquelle il lui écrivait qu'il passerait tout le mois de mai à visiter la Russie.

Conformément aux instructions de Louis Talbot, vous comparez en son nom.

### QUESTION 2 ( 4 points)

**Dans l'hypothèse où vous pouvez établir devant le tribunal qu'il ne peut pas y avoir eu de rencontre entre Henri Talbot et les défendeurs au mois de mai 1999, pouvez-vous obtenir le rejet de la demande par un moyen de non-recevabilité? Dites pourquoi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

Après réflexion, vous décidez de ne pas présenter de moyen de non-recevabilité mais plutôt de préparer une défense dans laquelle le défendeur, Louis Talbot, expose ce qui suit :

- Les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 8 de la déclaration sont admis;
- Les paragraphes 5, 6 et 7 de la déclaration sont niés;
- Le 20 janvier 1996, Henri Talbot a accepté de réduire sa créance à la somme de 8 000 \$ qui a été payée le jour même;
- La créance est prescrite.

En consultant le dossier de la cour, vous constatez que le défendeur Claude Talbot a signé une comparution personnelle qu'il a postée au Palais de justice de Rimouski et qui a été produite au dossier de la cour. Cette comparution personnelle indique l'adresse de Claude Talbot aux États-Unis de même que son numéro de télécopieur.

### QUESTION 3 (8 points)

**À qui la défense de Louis Talbot doit-elle être signifiée et peut-elle, sans autorisation, être signifiée par télécopieur? Dites pourquoi.**



<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

M<sup>e</sup> Lise Bonin, procureure de la demanderesse, fait signifier une réponse qui contient notamment ce qui suit :

- Henri Talbot n'a rien reçu des défendeurs et n'a conclu aucune entente ayant pour effet de réduire sa créance;
- D'ailleurs, jusqu'à son décès, il a inclu cette créance dans la liste de ses éléments d'actif chaque fois qu'il a sollicité la délivrance d'une carte de crédit, tel qu'il appert des deux demandes de carte de crédit, pièce P-5.

En même temps que la réponse, M<sup>e</sup> Bonin vous fait signifier un avis selon les dispositions de l'article 403 C.p.c. lequel est accompagné d'une copie de la pièce P-5.

Vous constatez que les deux demandes de délivrance d'une carte de crédit, pièce P-5, sont dûment signées par Henri Talbot, qu'elles sont postérieures au mois de janvier 1996 et qu'elles indiquent toutes deux que le requérant est notamment titulaire d'une créance due par ses deux neveux, Louis et Claude Talbot au montant de 12 000 \$ plus intérêts.

Votre client vous confirme qu'il reconnaît l'écriture de son oncle sur les deux documents, pièce P-5, et vous convenez avec lui que vous ne contesterez pas leur exactitude et leur véracité.

**QUESTION 4 ( 4 points)**

- **Bien que vous n'ayez pas contesté la véracité et l'exactitude de la pièce P-5, pourrez-vous quand même, lors du procès, formuler une objection à sa production? Si oui, indiquez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

<b>FAITS COMPLÉMENTAIRES</b>
------------------------------

La cause est inscrite et le procès a lieu le 20 juin 2000. Le premier témoin interrogé par M<sup>e</sup> Lise Bonin est Hélène Drapeau, la fille de la demanderesse, à qui elle pose les questions suivantes :

- |           |  |
|-----------|--|
| <b>Q.</b> | Connaissez-vous Louis et Claude Talbot?  |
| <b>R.</b> | Oui, très bien, j'ai fréquenté Claude Talbot pendant quelques mois en 1995 et il m'avait invité dans sa famille pour fêter Noël. |

- Q.** Vous souvenez-vous d'un événement particulier survenu ce jour-là concernant le litige qui oppose votre mère et les deux défendeurs?
- R.** Claude m'a présenté son frère Louis en me disant qu'ils étaient tous les deux copropriétaires d'un bateau acheté de leur oncle Henri. Je les ai taquinés en répliquant que je ne les croyais pas aussi riches. Claude m'a alors répondu que leur oncle avait accepté de leur faire crédit et qu'il avait été convenu lors de la vente que le prix porterait intérêts au taux avantageux de 2% l'an seulement. Louis a alors ajouté que n'importe quelle banque aurait exigé un taux d'intérêt quatre fois plus élevé et ensuite, on s'est mis à parler d'autres choses.

#### QUESTION 5 (6 points)

**Pouvez-vous formuler une objection à la preuve de l'aveu portant sur les intérêts, relaté par Hélène Drapeau dans sa dernière réponse? Dites pourquoi.**

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le procès se poursuit et, après que M<sup>e</sup> Lise Bonin a déclaré close la preuve de la partie demanderesse, vous faites entendre votre premier témoin.

Il s'agit de votre client Louis Talbot à qui vous posez les questions suivantes :

- Q.** Qu'avez-vous fait après avoir vendu le bateau acheté de votre oncle?
- R.** Mon frère et moi, on est allé rencontrer mon oncle Henri à Montréal pour lui proposer une entente qu'il a acceptée.
- Q.** Quelle était cette entente?
- R.** Il a accepté 8 000 \$ comme paiement final plutôt que le montant total prévu au contrat.

**M<sup>e</sup> Lise Bonin :**

Je formule une objection à la dernière réponse parce que la réduction du prix de vente à 8 000 \$ ne peut être prouvée que par un écrit.

#### QUESTION 6 (4 points)

- **L'objection de M<sup>e</sup> Bonin est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Vous faites entendre votre deuxième témoin. Il s'agit de Jean Martin, directeur général de la succursale de *Banque Industrielle* de Rimouski qui a été dûment assigné. Vous lui posez les questions suivantes :

<p><b>Q.</b> <i>Banque Industrielle</i> a-t-elle déjà fait affaires avec <i>Centre du Plein Air inc.</i>?</p> <p><b>R.</b> Oui, il s'agissait d'un de nos clients. Malheureusement, cette entreprise a fait faillite en juin 1998.</p> <p><b>Q.</b> Avez-vous apporté avec vous le chèque de 8 000 \$ du 19 janvier 1996 payable à l'ordre de Louis et de Claude Talbot, tel qu'il vous a été demandé dans le bref de <i>subpoena</i> qui vous a été signifié.</p> <p><b>R.</b> Oui.</p> <p><b>Q.</b> Voulez-vous produire ce chèque au dossier de la cour comme pièce D-1?</p> <p><b>M<sup>e</sup> Lise Bonin :</b></p> <p>Je formule une objection à la production du chèque pour deux motifs : premièrement, le chèque n'est pas invoqué au soutien de la défense. Deuxièmement, ce chèque n'a jamais été communiqué avant ce jour, contrairement aux exigences de l'article 331.8 C.p.c.</p>
--

#### QUESTION 7 (8 points)

- Ces deux motifs sont-ils bien fondés?
- **Pour chaque motif : Si oui, dites pourquoi. Si non, formulez les arguments que vous exposerez en réplique.**

#### FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le jugement rendu le 4 août 2000 rejette l'action de Nicole Drapeau avec dépens.

Le 11 septembre 2000, les dépens sont dûment taxés à la somme de 1 722,14 \$.

Aujourd'hui, le 4 octobre 2000, vu le défaut de Nicole Drapeau de payer les dépens auxquels elle a été condamnée, vous l'avez interrogée conformément aux dispositions de l'article 543 C.p.c.

L'interrogatoire a notamment révélé ce qui suit :

- À la suite d'un grave accident, Nicole Drapeau ne travaille pas et reçoit une prestation d'assurance-invalidité de 800 \$ par mois.
- Nicole Drapeau est propriétaire de la maison unifamiliale dans laquelle elle habite.
- Nicole Drapeau possède des obligations d'épargne du Québec d'une valeur de 50 000 \$ dont elle a hérité de sa mère, décédée sans testament le 10 août 2000.

#### QUESTION 8 (9 points)

**Chacun des biens suivants peut-il être saisi en exécution de la condamnation aux dépens prononcée contre Nicole Drapeau? Dans chaque cas, dites pourquoi.**

- **La prestation d'assurance-invalidité;**
- **La maison unifamiliale;**
- **Les obligations d'épargne du Québec.**

<b>DOSSIER 3 (12 POINTS)</b>
------------------------------

<b>PREMIER PROBLÈME</b>
-------------------------

M<sup>e</sup> Charles Dubois représente en défense Pierre Poirier qui est poursuivi dans une action pour vices cachés au montant de 22 000 \$. Comme Pierre Poirier vit présentement de prestations de la sécurité du revenu, M<sup>e</sup> Dubois a accepté de le représenter en vertu d'un mandat d'aide juridique.

Le 31 mai 2000, l'action est rejetée avec dépens à la suite de la présentation par M<sup>e</sup> Dubois d'un moyen de non-recevabilité en vertu de l'article 165 C.p.c.

**QUESTION 9 ( 6 points)**

a) À quel montant d'honoraires M<sup>e</sup> Dubois a-t-il droit en vertu du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Tarif des honoraires judiciaires des avocats*.

b) À quel montant d'honoraires M<sup>e</sup> Dubois a-t-il droit en vertu du *Tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique*?

- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique*.

c) Quel est le montant maximum d'honoraires auquel M<sup>e</sup> Dubois a droit? Dites pourquoi.

<b>DEUXIÈME PROBLÈME</b>
--------------------------

**QUESTION 10 (6 points)**

Répondez Vrai ou Faux aux sous-questions suivantes et, pour chaque sous-question, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du *Code des professions*, soit de la *Loi sur le Barreau*, soit de leurs règlements.

- a) Une cliente vous envoie une lettre dans laquelle elle vous remercie et vante la qualité de vos services. Cette lettre peut être utilisée dans votre publicité.
- b) Le syndic du Barreau du Québec vous informe que vous êtes l'objet d'une plainte de la part d'un de vos clients et qu'une enquête est en cours. Vous pouvez communiquer avec le client pour vous expliquer.
- c) Le numéro de télécopieur qui paraît sur votre carte d'affaires peut être celui du centre de photocopie situé près de votre bureau.

**CORRIGÉ**  
**EXAMEN RÉGULIER - PREUVE ET PROCÉDURE**  
 Le 4 octobre 2000

**DOSSIER 1**

**QUESTION 1 (45 points)**

Rédigez en entier l'acte de procédure approprié (en-tête, titre, adresse, allégations et conclusions). Ne rédigez ni l'affidavit, ni l'avis de présentation, le cas échéant. Ne signez pas l'acte de procédure pour assurer votre anonymat.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT DE MONTRÉAL  
 OU  
 DISTRICT DE BEAUHARNOIS  
 NO

PROCÉDURE ALLÉGÉE  
 C O U R   D U   Q U É B E C  
 (Chambre civile)

1.

JOSÉE DENIS, domiciliée et résidant au 28, rue Dufault,  
 Boucherville, (district de Longueuil), J4B 3T8

demanderesse

c.

PLACEMENTS RICHER INC., personne morale légale-  
 ment constituée ayant son principal établissement au 167,  
 chemin de la Garde, Montréal, (district de Montréal), H6G  
 6C9

2.

défenderesse

et

RÉAL LACASSE, exerçant sa profession au 662, chemin  
 Dorion, Dorion, (district de Beauharnois), JOL 1X0

mis en cause

*Description complète des parties:*

3.

DÉCLARATION

4.

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LA DEMANDERESSE DÉCLARE :

5.

1. Aux termes d'une promesse d'achat datée du 1<sup>er</sup> mars 2000, pièce P-1, la demanderesse s'est engagée à acheter de la défenderesse deux lots, soit :

6.

a) le lot numéro 1 234 567 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, avec la bâtisse y érigée portant le numéro civique 1269, rue du Moulin à Terrebonne, pour une somme de 300 000 \$;

7.

b) le lot vacant adjacent décrit à la promesse d'achat comme ayant une superficie de 1800 mètres carrés, numéro 1 234 568 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, au prix de 28,75 \$ le mètre carré, pour une somme totale de 51 750 \$;

8.

(2. La promesse d'achat, pièce P-1, prévoit que l'acte de vente doit être signé le 1er juin 2000, date à laquelle la demanderesse doit absolument prendre possession des lieux pour y exploiter son entreprise;)

3. Comme il était requis à la promesse, pièce P-1, la défenderesse a fourni à la demanderesse, le 28 mars 2000, un certificat de localisation daté du même jour décrivant l'état actuel des deux lots, (pièce P-2), qui démontre que :

9.

a) l'immeuble décrit au paragraphe 1 a) des présentes comporte un réservoir érigé sur support de béton qui empiète sur le lot voisin, numéro 1 234 566 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;

10.

- b) l'immeuble décrit au paragraphe 1 b) des présentes n'a qu'une superficie de 1 622 mètres carrés, contrairement à ce qui est mentionné à la promesse d'achat, pièce P-1; 11.
4. Par lettre du 31 mars 2000, la demanderesse a exigé de la défenderesse qu'elle déplace à ses frais le réservoir et qu'elle réduise le prix de vente d'une somme de 5 117,50 \$ en raison du défaut de contenance, tel qu'il appert de cette lettre, pièce P-3; 12.
5. Le 3 avril 2000, Simon Demers, président de la défenderesse, confirmait verbalement à la demanderesse que la défenderesse verrait à déplacer le réservoir sans délai et à ses frais,<sup>(14)</sup> qu'elle ferait arpenter de nouveau le terrain par un autre arpenteur-géomètre et qu'elle consentirait une réduction du prix de vente, le cas échéant; 13.   
14.
6. Le 1<sup>er</sup> juin 2000, la demanderesse et la défenderesse ont signé l'acte de vente des deux immeubles devant le mis en cause, tel qu'il appert de cet acte, pièce P-4; 15.
7. Le problème d'empiètement n'étant alors pas réglé et l'arpentage n'étant pas terminé, 16.
- la demanderesse et la défenderesse ont convenu par écrit, le même jour, que le mis en cause conserverait en fidéicommiss une partie du prix de vente, soit 25 000 \$, 17.
- afin de garantir l'exécution par la défenderesse de ses engagements en capital, intérêts et frais, tel qu'il appert de cette entente, pièce P-5; 18.
8. Par lettre du 22 juin 2000, pièce P-6, la défenderesse avisait la demanderesse qu'elle refusait maintenant de régulariser le problème d'empiètement et de réduire le prix de vente malgré les conclusions de son arpenteur-géomètre confirmant la superficie de 1 622 mètres carrés; 19.
9. La demanderesse devra engager des frais de 14 845,78 \$ afin de déplacer le réservoir; 20.
10. La défenderesse refuse de payer les sommes de 5 117,50 \$ et de 14 845,78 \$, bien que dûment requise de le faire par lettre du 14 septembre 2000, pièce P-7; 21.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- CONDAMNER la défenderesse à payer à la demanderesse 22.
- la somme de 19 963,28 \$ 23.
- avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle prévue par la loi 24.
- à compter du 22 juin 2000 OU du 14 septembre 2000 OU de la date d'assignation, et les dépens; 25.
- ORDONNER au mis en cause de remettre à la demanderesse, 26.
- (à l'acquit de la défenderesse,) à même les sommes détenues en fidéicommiss, 27.
- dans les 30 jours OU tout autre délai (de la signification) OU tout autre délai du jugement à intervenir, 28.
- la somme de 19 963,28 \$ avec intérêts au taux légal de même que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 22 juin 2000 et les dépens; 29.

TECHNIQUES DE RÉDACTION

Numérotation consécutive des paragraphes 30.

Allégation de plus d'un fait par paragraphe : 31.

Aucune allégation	<input type="radio"/>	1 point	
Une allégation	<input type="radio"/>	0 point	

Allégation non pertinente ou erronée : 32.

Aucune allégation	<input type="radio"/>	3 points	
Une allégation	<input type="radio"/>	2 points	
Deux allégations	<input type="radio"/>	1 point	
Trois allégations	<input type="radio"/>	0 point	

Conclusion non pertinente OU non fondée 33.

Aucune allégation	<input type="radio"/>	1 point	
Une allégation	<input type="radio"/>	0 point	

Référence aux pièces pertinentes 34.

• Promesse d'achat du 1 <sup>er</sup> mars 2000	<input type="radio"/>		
• (Certificat de localisation)			
• Lettre du 31 mars 2000	<input type="radio"/>		
• Acte de vente du 1 <sup>er</sup> juin 2000	<input type="radio"/>	6/6	
• Entente	<input type="radio"/>		
• Lettre du 22 juin 2000	<input type="radio"/>		
• Lettre du 14 septembre 2000	<input type="radio"/>		

Aucune référence à une pièce non pertinente 35.

Cote des pièces : P 36.

Qualité de l'expression écrite :  
 utilisation du langage juridique approprié; la concision  
 et la précision des allégations; l'absence de confusion ou de contradiction  
 dans les allégations; des phrases complètes; un style non télégraphique;

Aucun manquement	<input type="radio"/>	6 points	
Un manquement	<input type="radio"/>	5 points	
Deux manquements	<input type="radio"/>	4 points	
Trois manquements	<input type="radio"/>	3 points	
Quatre manquements	<input type="radio"/>	2 points	
Cinq manquements	<input type="radio"/>	1 point	
Six manquements	<input type="radio"/>	0 point	

37.

## DOSSIER 2

**QUESTION 2 ( 4 points)**

**Dans l'hypothèse où vous pouvez établir devant le tribunal qu'il ne peut pas y avoir eu de rencontre entre Henri Talbot et les défendeurs au mois de mai 1999, pouvez-vous obtenir le rejet de la demande par un moyen de non-recevabilité? Dites pourquoi.**

Non, parce que (dans le cadre de l'audition d'un moyen de non-recevabilité,) les faits allégués dans la déclaration doivent être tenus pour avérés.

38. **QUESTION 3 (8 points)**

**À qui la défense doit-elle être signifiée et peut-elle, sans autorisation, être signifiée par télécopieur? Dites pourquoi.**

La défense doit être signifiée à M<sup>e</sup> Lise Bonin, parce qu'elle est procureure de la demanderesse et non à Nicole Drapeau <sup>(39)</sup>, ainsi qu'à Claude Talbot parce qu'il n'est pas représenté par procureur <sup>(40)</sup> (art. 78 C.p.c.).

39. 40. 

Quant au mode de signification, la défense peut être signifiée par télécopieur à M<sup>e</sup> Lise Bonin <sup>(41)</sup> et ne peut pas être signifiée par télécopieur à Claude Talbot puisque ce mode de signification n'est autorisé que pour la signification à procureur. <sup>(42)</sup> (art. 140.1 C.p.c et non 82.1 C.p.c.).

41. 42. **QUESTION 4 ( 4 points)**

- **Bien que vous n'ayez pas contesté la véracité et l'exactitude de la pièce P-5, pourrez-vous quand même, lors du procès, formuler une objection à sa production? Si oui, énoncez le motif de l'objection. Si non, dites pourquoi.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

Oui, il s'agit d'un simple écrit qui est irrecevable en preuve pour établir qu'Henri Talbot était encore créancier de Louis et de Claude Talbot après janvier 1996, art. 2832 C.c.Q.

**OU**

Oui, il s'agit d'un témoignage écrit qui est prohibé, à moins d'obtenir l'autorisation en vertu de l'article 2870 C.c.Q. et que les critères de nécessité et de fiabilité soient rencontrés.

43. **QUESTION 5 (6 points)**

**Pouvez-vous formuler une objection à la preuve de l'aveu portant sur les intérêts, relaté par Hélène Drapeau dans sa dernière réponse? Dites pourquoi.**

- Oui, on ne peut pas prouver par témoin que le prix porte intérêt parce que cela contredit le contrat écrit (art. 2863 C.c.Q.).

**OU**

- Oui, la preuve testimoniale d'un aveu extrajudiciaire concernant le paiement d'intérêts n'est donc pas permise, (article 2867 C.c.Q.).

44.



**QUESTION 6 (4 points)**

- **L'objection de Me Bonin est-elle bien fondée?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Code civil du Québec.**

Oui, art. 2862 C.c.Q.

(parce que le témoin tente de faire la preuve d'une entente qui est a une valeur de plus de 1 500 \$.)

45.

**QUESTION 7 (8 points)**

- **Ces deux motifs sont-ils bien fondés?**
- **Pour chaque motif : Si oui, dites pourquoi. Si non, formulez les arguments que vous exposerez en réplique.**

**Premier motif:**

Non, le chèque est un moyen de preuve.

**OU**

Non, seuls les faits doivent être allégués dans les procédures.

46.

**Deuxième motif:**

Non, l'article 331.8 C.p.c. vise seulement les pièces décrites à l'article 331.1 C.p.c., soit celles qui sont en possession de la partie qui entend les utiliser.

47.

**QUESTION 8 (9 points)**

**Chacun des biens suivants peut-il être saisi en exécution de la condamnation aux dépens prononcée contre Nicole Drapeau? Dans chaque cas, dites pourquoi.**

- **La prestation d'assurance-invalidité**

Non, parce qu'il s'agit d'une prestation périodique d'invalidité non saisissable suivant le code (art. 553 (8) C.p.c.)

48.

- **La maison unifamiliale**

Non, parce qu'elle est insaisissable puisque la créance est inférieure à 10 000 \$ (art. 553.2 C.p.c.)

49.

- **Les obligations d'épargne du Québec**

Oui, parce que tout bien est saisissable à moins d'être déclaré insaisissable par la loi.

50.

DOSSIER 3

QUESTION 9 ( 6 points)

- a) À quel montant d'honoraires Me Dubois a-t-il droit en vertu du Tarif des honoraires judiciaires des avocats?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Tarif des honoraires judiciaires des avocats.

450 \$, art. 24 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats

51.

- b) À quel montant d'honoraires Me Dubois a-t-il droit en vertu du Tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique?
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du Tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique.

540 \$, art. 29 du Tarif des honoraires des avocats aux fins de la Loi sur l'aide juridique

52.

- c) Quel est le montant maximum d'honoraires auquel Me Dubois a droit? Dites pourquoi.

540 \$, car Me Dubois a droit à un seul des deux honoraires. (L'avocat qui exécute un mandat confié par un organisme d'aide juridique et qui obtient un jugement avec dépens contre la partie adverse doit faire le choix d'exécuter son mémoire de frais contre cette partie ou de percevoir de l'aide juridique les honoraires. ( art. T-12 de L'entente...))

53.

QUESTION 10 (6 POINTS)

Répondez Vrai ou Faux aux sous-questions suivantes et, pour chaque sous-question. Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes soit du Code des professions, soit de la Loi sur le Barreau , soit de leurs règlements.

- a) Une cliente vous envoie une lettre dans laquelle elle vous remercie et vante la qualité de vos services. Cette lettre peut être utilisée dans votre publicité.

Faux, art. 5.06 Code de déontologie des avocats

54.

- b) Le syndic du Barreau du Québec vous informe que vous êtes l'objet d'une plainte de la part d'un de vos clients et qu'une enquête est en cours. Vous pouvez communiquer avec le client pour vous expliquer.

Faux, art. 4.02.01 r) Code de déontologie des avocats

55.

- c) Le numéro de télécopieur qui paraît sur votre carte d'affaires peut être celui du centre de photocopie situé près de votre bureau.

Faux, art. 15 Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de bureau des avocats

OU

Faux, art. 3.06.03, du Code de déontologie des avocats

OU

Faux, art. 131 de la Loi sur le Barreau

OU

Faux, art. 60.4 du Code des professions

56.